

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITE DE FERLAND-ET-BOILLEAU**

Règlement numéro 225-2024 modifiant le règlement de lotissement numéro 185-2017 et ses amendements en vigueur.

Objets :

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications diverses au règlement lotissement pour préciser l'application par un fonctionnaire désigné et pour amender diverses dispositions.

REGLEMENT NUMERO 225-2024

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Ferland-et-Boilleau est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu qu'un règlement de lotissement (185-2017) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de lotissement au regard des objets de ce règlement ;

Attendu que les feuillets de la grille des spécifications sont modifiés pour y inclure des informations diverses notamment reliées aux dimensions des terrains.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Grégoire Girard appuyé par Samuel Choquette et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 225-2024, lequel décrète et statue ce qui suit :

1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1,4 PORTANT SUR L'ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

L'article 1.4 est modifié pour établir le numéro du règlement de lotissement soit le règlement 172-2015. Cet article se lira donc comme suit :

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Ferland-et-Boilleau et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement de lotissement (172-2015) et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées ou qui pourraient être intentées sous l'autorité ou en application des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

3 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

L'article 1.10 est modifié pour établir que l'application du règlement de lotissement est confiée au fonctionnaire désigné et faire aussi référence à un inspecteur des bâtiments. Cet article se lira dorénavant comme suit :

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE Lotissement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné (inspecteur des bâtiments ou inspecteur municipal). Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs fonctionnaires désignés adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

Les dispositions portant sur fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné prévues au Règlement sur les permis et certificats s'appliquent au présent règlement, comme si elles y étaient reproduites intégralement.

4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 PORTANT SUR LA NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION

L'article 3.2 est modifié pour référer au fonctionnaire désigné comme suit :

3.2 NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION

Le propriétaire de tout terrain qui désire procéder à une opération cadastrale, autre que celle relative à une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné (inspecteur des bâtiments ou inspecteur municipal) un plan-projet de lotissement, que ce plan prévoit ou non des rues.

5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5 PORTANT SUR LA CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUE

L'article 3.5 est modifié pour préciser que la cession de terrain vise des voies de circulation destinées à être des voies publiques. Cet article se lira en conséquence dorénavant comme suit :

3.5 CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUE

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager auprès de la municipalité à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être des voies publiques.

Le présent article n'engage pas la municipalité à accepter la cession, la prise en charge et/ou l'entretien de toute voie de circulation. La municipalité se réserve le droit de refuser la cession, la prise en charge et/ou l'entretien de toute voie de circulation et/ou d'exiger qu'une voie de circulation demeure privée.

6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.11 PORTANT SUR L'ACCÈS À UNE RUE

L'article 3.11 est modifié en son premier paragraphe pour faire état d'une largeur minimale de quinze mètres pour une rue dans le contexte de cet article. Ce paragraphe se lira dorénavant comme suit :

3.11 ACCÈS À UNE RUE

Tout nouveau lot doit être adjacent à une rue publique ou privée, conforme aux exigences du présent règlement ou bénéficiant d'un droit acquis, ou être accessible par un droit de passage consenti par un acte notarié enregistré, d'une largeur minimale de quinze mètres (15,0 m) et donnant accès à un maximum de deux (2) lots.

(...)

7 MODIFICATION DU PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 3.13 AYANT TRAIT À UNE OPÉRATION CADASTRALE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

L'article 3.13 est modifié en son premier paragraphe pour faire état d'une zone à risque de mouvement de sol identifiée au règlement de zonage plutôt qu'au plan de zonage. Ce paragraphe s'énoncera dorénavant comme suit :

3.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Une opération cadastrale en vue d'implanter un bâtiment ou un terrain de camping dans une zone à risque de mouvement de sol, tel que décrite au règlement de zonage est interdit.

(...)

8 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications sont modifiées dans leur ensemble pour faire état des normes de lotissement applicables sur le territoire, en tenant compte des dispositions du règlement de lotissement.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement le 3 juin 2024

Adoption du premier projet le 3 juin 2024

Adoption du règlement 19 août 2024

Hervé Simard

Hervé Simard / Aug 20, 2024 14:43 EDT

Monsieur Hervé Simard

Maire

Nancy Girard

Madame Nancy Girard

Directrice générale, greffière-trésorière

OFFICIEL 225-2024 Modifiant 184-2017_Lotissement

Final Audit Report

2024-08-20

Created:	2024-08-20
By:	Nancy Girard (dg@munfb.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAX1wtuRZVU93POQxZaSgSFey6dS82BccQ

"OFFICIEL 225-2024 Modifiant 184-2017_Lotissement" History

-  Document created by Nancy Girard (dg@munfb.ca)
2024-08-20 - 3:12:45 PM GMT
-  Document emailed to maire@munfb.ca for signature
2024-08-20 - 3:13:07 PM GMT
-  Email viewed by maire@munfb.ca
2024-08-20 - 6:43:14 PM GMT
-  Signer maire@munfb.ca entered name at signing as Hervé Simard
2024-08-20 - 6:43:34 PM GMT
-  Document e-signed by Hervé Simard (maire@munfb.ca)
Signature Date: 2024-08-20 - 6:43:36 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2024-08-20 - 6:43:36 PM GMT